



BANQUE des
TERRITOIRES



**FRANCE 2030
ACTION
« DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE »**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
FINANCEMENT
ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS
ET LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la convention du 8 avril 2011 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi »;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » (« **I'AMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 26 mai 2011 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour le projet « Ville durable, productive et inclusive en Méditerranée », le 10 Septembre 2011,

Vu la proposition de sélection du comité technique en date du 16 novembre 2011,

Vu la décision du comité stratégique en date du 26 novembre 2011,

Vu la décision du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI ») en date du 22 avril 2012,

Vu la Convention du 28 juillet 2012 signée entre la CDC et le Bénéficiaire

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'opérateur de l'action « Démonstrateurs de la ville durable », représentée par Ollivier Lenot, en sa qualité de Directeur adjoint du département innovation et opérations dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représenté par Pascal MONTECOT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Métropole Aix-Marseille-Provence », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Ville durable, productive et inclusive en Méditerranée »

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de formaliser la modification d'études directement lancées par le porteur de projet (ajout, suppression, réorientation) et mettre à jour la répartition de la subvention entre recours à l'ingénierie via l'opérateur et versement au porteur de projet.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.1 ETUDES DIRECTEMENT LANCEES PAR LE PORTEUR DE PROJET

L'article 2.2.1 est modifié comme suit : « Les études financées seront relatives à :

#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Coût prévisionnel	Maître d'ouvrage
Axe 1	Axe 1 : Des espaces publics résilients	A1	Montage de Projet Parc des Aygalades / Quartier du Canet	30 000€	EPAEM
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A2	Economie circulaire des matériaux	80 000€	EPAEM
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A3	Régie MOVE	60 000€	EPAEM
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A8	Rendre opérationnel le réemploi dans les opérations de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Etat des lieux des flux prévisionnels et des solutions logistiques physiques et numériques.	34 384€	MAMP
Axe 2	Axe 2 : Un territoire zéro gaspillage	A9	Rendre opérationnel le réemploi dans les opérations de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Conditions de faisabilité et d'évaluation d'une solution logistique.	34 384€	MAMP
Axe 3	Axe 3 : des logements bas carbone	A4	Mobilisation des matériaux biosourcés locaux	80 000€	MAMP
Axe 5	Axe 5 : Des services de mobilité contribuant à l'inclusion et à la maîtrise des impacts environnementaux	A6	Centrale de mobilité des Fabriques	60 000€	EPAEM
Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A7	Accompagnement des initiatives locales en faveur de l'occupation transitoire et de l'innovation sociale sur Docks Libres	25 000€	MAMP

Axe 6	Axe 6 : Un quartier inclusif	A10	Expérimentation intensifiée de la mixité verticale	86 303€	MAMP
Axe transversal	Axe transversal Pilotage innovation	A11	Prestation transversale Efficacy	170 000€	EPAEM
Axe transversal	Axe transversal Pilotage innovation	A13	Accompagnement par le Cerema sur une opération bas carbone exemplaire	20 000€	EPAEM

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.2 ETUDES LANCEES PAR L'OPERATEUR VIA SON ACCORD CADRE

L'article 2.2.2 est modifié comme suit :

#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Coût prévisionnel	Maître d'ouvrage
Axe transversal	Axe transversal : Pilotage innovation	A12	Pilotage innovation	31 500€	Banque des Territoires / CDC, suivi par MAMP

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5 COUT TOTAL DE LA PHASE D'INCUBATION

L'article 2.5 est modifié comme suit : « Le coût total de la Phase d'incubation est estimé à neuf-cent soixante et un mille cinq-cent euros hors taxe (961 500 € HT). »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.1 REPARTITION ENTRE RECOURS A L'INGENIERIE VIA L'OPERATEUR ET VERSEMENT AU PORTEUR DE PROJET

L'article 3.3.1 est modifié comme suit : « Le montant total de la Subvention, plafonné à cinq-cents mil euros (500 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 22 avril 2022 et du Comité de Pilotage Ministériel du 01 juillet 2022. Le présent avenant, tenant compte de la mise à jour de la maquette financière du projet et de l'évolution de son coût, vient modifier le montant total de la subvention qui s'établit à quatre-cent quatre-vingt mille sept-cent cinquante euros, 480 750 €, est réparti comme suit :

- trente-et-un mille cinq-cents euros (31 500€) correspondant au montant prévisionnel de la Subvention qui sera réservé au financement des études lancées via les accords-cadres de l'Opérateur ;
- quatre-cent quarante-neuf mille deux-cent cinquante euros (449 250€) correspondant au montant maximal de la Subvention qui sera directement versé au Porteur de projet.

A noter le montant des études sollicitées via les accords-cadres des opérateurs ne peut excéder le seuil de 50% des dépenses éligibles et ne fait pas l'objet d'un versement direct au Porteur de projet. »

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

L'avenant rentrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait en deux exemplaires,

À Paris, le

Pour la Caisse des Dépôts

Marie-Alexandra Coste
Responsable du pôle
Démonstrateurs territoriaux
Banque des territoires

Pour le Bénéficiaire